

La révision est effectuée dans les 60 jours qui suivent la date de la réception de la demande.

Avant de prendre une décision, le comité doit permettre à la personne de présenter ses observations. À cette fin, le secrétaire de l'Ordre informe la personne de la date, du lieu et de l'heure de la séance au cours de laquelle sa demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit transmis au moins 15 jours avant la tenue de cette séance. La personne qui désire être présente pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la séance. La personne peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette séance.

La décision du comité est définitive et doit être transmise par écrit à la personne dans les 30 jours de la date à laquelle elle a été rendue.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54289

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins vétérinaires — Délivrance des permis spéciaux de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *r* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la délivrance des permis spéciaux de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 15 septembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 9 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance des permis spéciaux de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *r*)

SECTION I MOTIFS

1. Le présent règlement est adopté afin de répondre à une pénurie de main-d'œuvre qualifiée en personnel enseignant en médecine vétérinaire au Québec. Il permet à l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec de mieux protéger le public en augmentant le nombre d'enseignants en médecine vétérinaire au Québec pour assurer la formation des médecins vétérinaires.

SECTION II PERMIS SPÉCIAL D'ENSEIGNANT EN MÉDECINE VÉTÉRINAIRE ET ACTIVITÉS EXERCÉES

2. Le Conseil d'administration peut, aux conditions énoncées dans le présent règlement, délivrer un permis spécial d'enseignant en médecine vétérinaire à une personne légalement autorisée à exercer la profession de médecin vétérinaire hors Québec.

3. Sous réserve de son inscription au tableau de l'Ordre, le titulaire d'un permis spécial d'enseignant en médecine vétérinaire peut exercer les activités suivantes :

1° enseigner la médecine vétérinaire dans les programmes d'études de la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal ;

2° exercer la médecine vétérinaire dans le cadre d'activités d'enseignement clinique, dans les limites de son contrat d'emploi avec la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal.

4. Le titulaire d'un permis spécial d'enseignant en médecine vétérinaire, doit faire suivre son nom de la mention « permis spécial d'enseignant en médecine vétérinaire ». Il peut utiliser le titre de « docteur » ou le préfixe « Dr ».

5. Le titulaire d'un permis spécial d'enseignant en médecine vétérinaire s'engage à aviser, sans délai, le secrétaire de l'Ordre de la fin de son lien d'emploi avec la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal.

SECTION III

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS SPÉCIAL D'ENSEIGNANT EN MÉDECINE VÉTÉRINAIRE

6. La personne qui demande un permis spécial d'enseignant en médecine vétérinaire, doit remplir les conditions suivantes :

1^o être titulaire d'une autorisation légale d'exercer la profession de médecin vétérinaire hors du Québec;

2^o être engagée pour occuper un poste d'enseignant en médecine vétérinaire à la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal;

3^o avoir réussi l'examen sur la Loi et les règlements de l'Ordre.

7. La personne qui demande un permis spécial d'enseignant en médecine vétérinaire, doit remplir le formulaire prescrit par l'Ordre et le transmettre au secrétaire de l'Ordre accompagné des documents suivants :

1^o une preuve d'une autorité compétente qu'elle détient une autorisation légale d'exercer la profession de médecin vétérinaire hors du Québec;

2^o une lettre d'une autorité compétente de la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal attestant l'obtention d'un poste d'enseignant et décrivant les tâches à accomplir ainsi que la durée du contrat d'emploi;

3^o le paiement des frais d'administration de son dossier exigés conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

4^o une déclaration par laquelle elle s'engage à agir dans les limites des activités autorisées à l'article 3.

8. Le comité exécutif décide, sur recommandation du comité d'admission, si la personne a satisfait aux conditions prévues au présent règlement et l'en informe par écrit dans les 30 jours de sa décision. En cas de refus, il informe la personne des conditions qui doivent être satisfaites pour obtenir le permis.

La personne peut demander la révision de la décision du comité exécutif, à condition qu'elle en fasse la demande au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision.

La révision est effectuée dans les 60 jours suivant la date de réception de cette demande par un comité formé par le Conseil d'administration et composé de trois membres autres que des membres du comité d'admission ou du comité exécutif qui ont rendu la première décision.

Le comité doit, avant de prendre une décision, informer la personne, par avis écrit, transmis par courrier recommandé, au moins 15 jours avant sa tenue, de la date à laquelle il tiendra la réunion concernant sa demande et de son droit d'y présenter ses observations.

La personne qui désire être présente pour faire ses observations doit en informer, par écrit, le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Elle peut également faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du comité est finale et doit être transmise par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle elle a été prise.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54316

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Opticiens d'ordonnances — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'opticien d'ordonnances hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 15 septembre 2010.